

ARRÊTÉ DU MAIRE

Portant sur

LA COUPURE NOCTURNE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui charge le maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique, notamment l'alinéa 1 dans sa partie relative à l'éclairage ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.583-1 à L.583.5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération n°2023-53 du conseil municipal en date du 25 septembre 2023 relative à la mise en place des coupures nocturnes ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité ;

Considérant qu'à certaines heures ou certains endroits l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 - A compter du mercredi 6 mars 2024, l'éclairage public sera totalement interrompu tous les jours de 00h00 à 5h00 sur l'ensemble de la Commune sauf sur les rues et avenues ci-dessous où l'éclairage public restera allumé :

- Avenue Rausky
- Chemin Soubacq entre n°2449 et n°2276
- Avenue du 18 juin 1940
- Avenue du 8 mai 1945
- Avenue Henri IV entre n°66 et n°94
- Avenue du Corps Franc Pommies
- Avenue d'Ossau
- Rue Jean Moulin entre n°1 et n°14
- Avenue Gaston Cambot entre le n°11 et n°50
- Rue du Gave entre n°45 et n°51
- Avenue Georges Guynemer
- Avenue Joliot Curie
- Avenue Antoine Saint Exupéry entre le n°7 et 33

- Impasse Antoine Saint Exupéry
- Rue Jean Mermoz

Article 2 - Des panneaux d'informations seront installés aux différentes entrées de la Commune.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 4 - Une ampliation du présent arrêté sera affichée aux lieux accoutumés et transmise pour exécution, chacun en ce qui le concerne :

- à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental des Pyrénées Atlantiques
- à Monsieur le Président de l'Agglomération Pau Pyrénées
- à Monsieur le Président du Territoire Energie des Pyrénées Atlantiques
- à la Police Municipale

Fait à Jurançon le 14 février 2024
Le Maire,
Michel BERNOS

